

**Communauté de communes Terres de Perche**  
**Compte rendu du Conseil de Communauté**  
**Séance du 27 février 2017**

----

L'an deux mil dix-sept, le lundi vingt-sept février les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Combres, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD

Date de convocation : 20 février 2017

Secrétaire de séance : Marylène CHEVALIER

Etaient présents et représentés :

M. IGIER Jean-Louis, M. BOISSEAU Christian, M. LEGROS Eric, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. VAUDRON Francis, M. ROUSSEAU Jean, M. HOURY Daniel, Mme PISTRE Brigitte, M. TUFFIER Daniel, Mme HUILLERY Denise, M. GUERIN Yves, M. GERARD Eric, M. THOMAS Michel, M. JEROME Bruno, Mme BOUX ECHIVARD Séverine, M. ROUSSEAU Jean-Claude, M. FLAUNET Jacques, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, M. BITOUZET Sylvain, Mme AUGER Catherine, M. LESIEUR Jack, M. BARRAL Christophe, M. VILLEDIEU Christian, M. BONISSOL Charles, M. CERCEAU Jean-Michel, M. PROVOT Victor, M. MIGER Laurent, M. COUTANT Patrick.

Etaient excusés : M. MALBET Michel, M. LAMIRAULT Luc, M. POULAIN Michel, Mme BRANDELON Sylvia, Mme VARENNE Josette, M. FEZARD Francis

Assistaient également : M. MENUGE Philippe, M. GUILLEMET Philippe, M. DELANGLE Bruno, Mme DUEZ Estelle, M. DESPREZ Jean-Christophe

Pouvoirs :

Mme BRANDELON Sylvia donne pouvoir à M. THOMAS Michel

Mme VARENNE Josette donne pouvoir à Mme BOUX ECHIVARD Séverine

**L'ordre du jour est le suivant :**

- 1- Approbation du Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017
- 2- SPANC : Approbation du Règlement du service et du montant des redevances
- 3- Voirie : convention d'expérimentation avec l'Agence Technique Départementale (ATD)
- 4- Révision des statuts du SICTOM de la région de Nogent le Rotrou et élection des représentants de la CdC
- 5- Approbation du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du PETR
- 6- Remboursement des frais de déplacement professionnels effectués par les agents
- 7- Demande de financement pour les investissements 2017
- 8- Attributions de compensation : synthèse de la CLECT du 27 février 2017
- 9- Réhabilitation Parc aquatique du Perche : régularisation de l'avenant n°2 au marché du lot 9
- 10- Questions diverses

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JANVIER 2017**

M. Bonissol demande que le compte rendu mentionne qu'il était excusé lors de la précédente session.

***Le Conseil communautaire approuve le procès-verbal du 23 janvier 2017 à l'unanimité.***

## 2. SPANC : Approbation du Règlement du service et du montant des redevances

Lors de sa séance du 31 janvier 2017, la Commission Voirie-Environnement-Assainissement a travaillé sur le projet de règlement et de tarifs de redevance du SPANC.

L'harmonisation de la compétence SPANC à l'échelle de la nouvelle intercommunalité implique l'adoption d'un règlement de service qui a pour but de fixer ou rappeler les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accès aux ouvrages,
- leur conception,
- leur réalisation,
- leur contrôle,
- leur fonctionnement,
- leur entretien,
- leur réhabilitation,
- les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC),
- les modalités d'application des pénalités financières,
- les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement de service doit être communiqué auprès de l'ensemble des usagers du SPANC. Il est demandé aux communes d'en assurer la distribution.

*En annexe : Règlement approuvé.*

### **Principaux éléments de ce nouveau règlement :**

- Peu de modifications pour l'ancien secteur du Perche thironnais (transposition de l'ancien règlement de services à l'ensemble du territoire).
- Mise en place des contrôles périodiques sur l'ancien périmètre des Portes du Perche avec une fréquence de 6 ans entre deux contrôles.
- Mise en place d'une redevance annuelle de 20€, de pénalités dans certains cas et harmonisation des autres tarifs :

Diagnostic en cas de vente	150 €	/ diagnostic
Redevance Assainissement Non Collectif	20 €	/ an / installation ANC
Redevance Assainissement Non Collectif pour les usagers refusant le contrôle périodique d'entretien et de fonctionnement	40 €	/ an / installation ANC
Redevance Assainissement Non Collectif pour les usagers ne respectant pas les délais réglementaires de mise en conformité	40 €	/ an / installation ANC
Contrôle de conception et contrôle de réalisation dans le cadre d'un Permis de Construire	200 €	/ instruction de dossier
Contrôle de faisabilité dans le cadre d'un Certificat d'Urbanisme opérationnel de type b	100 €	/ instruction de dossier

Une redevance de 20€ et des recettes générées par les diagnostics lors de la vente d'un bien ou les instructions de dossiers permettront de couvrir les coûts de fonctionnement du service dès 2018 en intégrant l'hypothèse d'arrêt de l'adhésion à l'ATD (coût : 16 000 €), le service étant suffisamment qualifié pour exercer ces missions.

Pour l'année de transition 2017, les recettes de fonctionnement de l'exercice n'équilibreront pas les dépenses de fonctionnement. Cependant les résultats reportés des années antérieures permettront d'assurer l'équilibre budgétaire.

#### ***Recouvrement de la redevance :***

Dans le cadre de la mise en place d'une redevance annuelle sur l'ensemble du territoire, **il est proposé la mise en place d'un seul mode de recouvrement : par le fermier ou les communes pour le compte de la CDC.**

Ce point devra faire l'objet du travail d'une nouvelle réunion de la commission pour en fixer précisément toutes les modalités.

Le système proposé garantit que les communes qui facturent la redevance pour le compte de la CDC ne soient jamais impactées par les impayés de facture. C'est la CDC qui doit supporter ce risque. Le système appliqué dans l'ancienne CDC du Perche Thironnais était le suivant :

- **Année N (en novembre):** La CDC titre 80% du produit estimé des redevances (nombre de compteurs de la commune x 20€)
- **Année N+1 (en juin) :** Sur présentation d'un état des impayés de la facture d'eau communale de la Trésorerie, la CDC titre les redevances réellement encaissées par la commune.

La commission devra également répondre aux questions exprimées lors du conseil :

- La commune peut-elle, si elle facture en deux fois, diviser la redevance en 2 ?
- Les pénalités appliquées en cas de non mise en conformité après le délai d'un an après l'acquisition d'un bien peuvent-elles être augmentées ?

#### ***Vie du service et calendrier prévisionnel***

- Recrutement d'un agent supplémentaire (3 Avril 2017),
- Maintien de permanences à la MSAP à Thiron-Gardais (pour un service de proximité),
- Communication large auprès des usagers avant l'été 2017.
  
- Au printemps 2017 - Lancement de deux marchés publics :
  - Entretien des installations (vidanges groupées) avec une maîtrise d'ouvrage intercommunale.
  - Réalisation d'études de filières d'assainissement (c'est un préalable exigé pour les dossiers de permis de construire ou lors des demandes de subvention aux agences de l'eau pour des programmes de réhabilitation des installations)
  
- Avant fin Juin 2017 : Analyser la pertinence du recours à l'Agence technique Départementale en 2018 et le cas échéant, informer l'ATD du retrait de notre collectivité

Le Conseil communautaire approuve les orientations suivantes :

- Organisation du service
- Lancement des consultations nécessaires à l'organisation des vidanges groupées et des études de filières
- Règlement du SPANC : Avant sa validation définitive, seul le point sur le recouvrement des redevances devra faire l'objet de clarification et de précision sur le partenariat entre les communes et la Communauté de communes.
-

Diagnostic en cas de vente	150 €	/ diagnostic
Redevance Assainissement Non Collectif	20 €	/ an / installation ANC
Redevance Assainissement Non Collectif pour les usagers refusant le contrôle périodique d'entretien et de fonctionnement	40 €	/ an / installation ANC
Redevance Assainissement Non Collectif pour les usagers ne respectant pas les délais réglementaires de mise en conformité	40 €	/ an / installation ANC
Contrôle de conception et contrôle de réalisation dans le cadre d'un Permis de Construire	200 €	/ instruction de dossier
Contrôle de faisabilité dans le cadre d'un Certificat d'Urbanisme opérationnel de type b	100 €	/ instruction de dossier

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **approuve les tarifs 2017 de redevances proposés**

↳ Délibération n°46-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

### **3. Voirie : convention d'expérimentation avec l'Agence Technique Départementale (ATD)**

Lors de sa séance du 23 janvier 2017, le Conseil a approuvé les programmes de travaux de voirie 2017.

Dans le cadre de leur compétence « entretien de la voirie » les deux CdC historiques avaient un fonctionnement distinct :

- La CdC du Perche Thironnais effectuait des travaux pour le compte des communes et s'appuyait à ce titre sur les services de l'ATD à laquelle adhéraient les communes.
- La CdC des Portes du Perche réalisait le programme de travaux par le biais d'un suivi en interne, sans recourir aux services de l'ATD. Le programme 2017 a d'ores et déjà été établi dans ce cadre.

Lors de la préparation du programme 2017, il est apparu que :

- La réorganisation des services ne permettait pas d'assurer en interne la maîtrise d'œuvre complète (avec suivi des travaux) du programme établi sur les 24 communes,
- Le territoire du Perche Thironnais était globalement satisfait des prestations de l'ATD,
- Les statuts actuels de l'ATD ne permettaient pas à ce stade qu'une CdC adhère à l'ATD.

Un travail a donc été mené avec les services de l'ATD pour tester une organisation expérimentale pour l'année 2017, dans l'attente de l'harmonisation de la compétence « voirie » sur l'ensemble du territoire.

*En annexe : convention ATD.*

Cette convention prévoit :

- Une mission de maîtrise d'œuvre complète de l'ATD sur les communes de l'ex CdC du Perche thironnais et Frazé
- Une mission de maîtrise d'œuvre partielle de l'ATD sur les communes de l'ex CdC des Portes du Perche (suivi de l'exécution des travaux et réception uniquement sur la base du programme validé en interne).
- La nécessité que chaque commune adhère à l'ATD pour bénéficier de la prestation de maîtrise d'œuvre sur son territoire.

Ainsi, en cas de refus d'une commune d'adhérer à l'ATD pour 2017, la commune devra reprendre à son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux indépendamment de la Communauté de communes.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la convention avec l'ATD pour l'année 2017 tel qu'annexée et les conditions mentionnées ci-dessus, et autorise le Président à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

↳ Délibération n°47-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

#### **4. Révision des statuts du SICTOM de la région de Nogent le Rotrou et élection des représentants de la CdC**

Lors de sa séance du 27 janvier 2017, le Comité syndical du SICTOM de la région de Nogent le Rotrou a acté la révision de ses statuts pour prendre en compte les modifications territoriales.

*En annexe : statuts révisés du SICTOM*

Il appartient au Conseil d'approuver ces statuts et d'élire ses 12 représentants titulaires et suppléants parmi le Conseil communautaire ou les Conseils municipaux des communes membres :

COMMUNE	Titulaire	Suppléant
Chassant	SINGLAS Stéphane	CHAMPION Claude
Combres	LAMIRAUT Guy	BOURGEOIS Serge
Coudreceau	GAUTHIER Nicole	ENEALT Hervé
La Croix du Perche	DETAIL Michel	BOUTFOL Jacky
Frazé	LEROY Mireille	MASSON Fabien
Frétigny	VACHET Jean Michel	BLAISE Murielle
Haponvilliers	HUILLERY Denise	PRIOLET Patrick
Marolles les Buis	DEBRAY Marc	MARTIN David
Nonvilliers Grandhous	SMIDA Habib	BIGOT Paul
St Denis d'Authou	BAYOU Michelle	BROUARD Christophe
Thiron Gardais	DORDOIGNE Jean Paul	MIGER Laurent
	DORDOIGNE François	BRILLAND Josette

**Le Conseil communautaire approuve les statuts révisés du SICTOM de Nogent le Rotrou et désigne, à bulletin secret, les représentants de la CdC, conformément au tableau ci-dessus.**

↳ Délibération n°48-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

#### **5. Approbation du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du PETR**

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pôle Territorial du Perche permet à la Région d'accompagner des initiatives locales dans le cadre de programmes de développement durable, intersectoriels et pluriannuels sur le bassin de Vie de Nogent-le-Rotrou (Pôle Territorial du Perche).

Doté d'une enveloppe de 6 674 000 € pour les 5 ans à venir (2017-2022), le CRST a vocation à soutenir l'ingénierie du Pôle Territorial et de nombreuses opérations portées par les porteurs de

projets publics, voire privés, du Perche d'Eure-et-Loir. En ce sens, il s'agit d'un outil majeur d'aménagement et de développement du territoire.

La Région attribue au territoire une enveloppe maximale de 6 674 000 €, correspondant à :

Dotations de base	4 560 000 €
dont « A vos ID »	350 000 €
	dont 13 000 € en direction d'un dispositif de capitalisation et veille en matière de développement des territoires
Enveloppes additionnelles dédiées :	
Espaces publics	651 000 €
Logement social	760 000 €
Pôle de centralité de Nogent-le-Rotrou	703 000 €

Les actions du Contrat répondent aux grandes priorités suivantes :

Priorités thématiques : développer l'emploi et l'économie, favoriser le mieux-être social, renforcer le maillage urbain et rural

Priorités transversales : mettre en œuvre le Plan Climat Energie Régional, décliner la Stratégie Régionale pour la biodiversité, faire émerger des initiatives de développement rural : « A vos ID ».

En synthèse, les axes forts du CRST PETR Perche sont les suivants (quelques exemples non exhaustifs) :

- Transitions économique et numérique
- Transition en termes de qualité de vie, dont : Complétude de l'offre en matière de services à la personne **ALSH/gymnase Terres de Perche**  
Développement des nouveaux usages (Passeurs d'usages ...)  
Renouvellement des espaces publics et des logements (sociaux), rénovation urbaine
- Transition énergétique et écologique  
Structuration et actions Plan climat/énergie (poursuite de la plateforme j'éco-rénov et nombreux projets couplés avec la candidature TEP-CV : éclairage public innovant à Nogent, pistes cyclables, TAD sur la base de véhicules électriques ...  
Mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue

Il est demandé que les signataires du Contrat (Région, Pôle Territorial et communautés de communes adhérentes, Ville de Nogent-le-Rotrou et Parc Naturel Régional du Perche) se rendent solidaires des objectifs poursuivis et approuvent les moyens proposés pour atteindre les objectifs partagés du Contrat.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

- **approuve le projet de Contrat Régional de Solidarité Territoriale du PETR du Perche d'Eure-et-Loir**
- **mandate Monsieur le Président pour la mise en œuvre des actions relatives à cette décision, dont la signature de ce contrat**

↳ Délibération n°49-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

## **6. Remboursement des frais de déplacement professionnels effectués par les agents**

Le remboursement des frais de déplacement effectués par les agents avec leur véhicule personnel nécessite une délibération préalable du Conseil.

Il est proposé d'approuver ces remboursements en cas de :

- Déplacement professionnel lié à un ordre de mission hors de sa résidence administrative
- Stage ou formation professionnelle organisés par l'administration ou à son initiative
- Collaboration à des réunions et commissions
- Présentation à un concours, examen professionnel.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré approuve le remboursement des frais d'agents en déplacements professionnels mentionnés ci-dessus selon le barème des taux applicables dans la fonction publique.**

↳ Délibération n°50-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

### **7. Demande de financement pour les investissements 2017**

En complément des investissements approuvés lors de la séance du 23 janvier 2017, il est proposé de réaliser des aménagements sur le parvis de la Grange aux Dîmes à Thiron-Gardais. Ces travaux avaient été inscrits au budget de la CdC du Perche thironnais en 2016.

Le montant estimatif des travaux est de 32 441,03 € HT.

Il est possible de demander du FDI à hauteur de 50 % de ces travaux.

Une réunion de la commission Tourisme se tiendra pour valider la nature des travaux et en informer le Conseil.

**Le Conseil après en avoir délibéré approuve une demande de financement après du Conseil Départemental au titre du FDI à hauteur de 50 % pour la réalisation des travaux d'aménagement du parvis de la Grange aux Dîmes et autorise le Président à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

**Le plan de financement de cet aménagement est ainsi établi :**

#### **Dépenses**

**Travaux d'aménagement**

**32 440€ HT**

#### **Recettes**

**Conseil Départemental**

**FDI**

**50%**

**16 220 €**

**CDC Terres de Perche**

**Autofinancement**

**50%**

**16 220 €**

↳ Délibération n°51-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

### **8. Attributions de compensation :**

COMMUNES	Produits transférés	charges transférées	AC existante	Majoration rebasage	Restitution Charges	AC TOTALE
CHASSANT	23 148,00		23 148,00	22 618,00		45 766,00
COMBRES	48 985,00		48 985,00	33 423,00		82 408,00
COUDRECEAU	6 303,00		6 303,00	25 427,00		31 730,00
LA CROIX DU PERCHE	788,00		788,00	13 281,00		14 069,00
FRETIGNY	29 628,00		29 628,00	35 880,00		65 508,00
HAPPONVILLIERS	8 165,00		8 165,00	25 091,00		33 256,00
MAROLLES LES BUIS	2 563,00		2 563,00	16 887,00		19 450,00
NONVILLIERS GRANDHOUX	3 906,00		3 906,00	28 016,00		31 922,00
ST DENIS D'AUTHOU	18 093,00		18 093,00	36 622,00		54 715,00
THIRON GARDAIS	215 168,00		215 168,00	58 715,00		273 883,00

BELHOMERT GUEHOVILLE	137 163,47	47 420,65	89 742,82			89 742,82
CHAMPROND EN GATINE	9 259,12	20 082,18	-10 823,06			-10 823,06
LES CORVEES LES YYS	5 433,27	8 832,64	-3 399,37			-3 399,37
FONTAINE SIMON	64 499,95	63 579,18	920,77			920,77
LA LOUPE	930 136,31	320 122,23	610 014,08			610 014,08
MANOU	10 840,03	32 014,57	-21 174,54			-21 174,54
MEAUCE	85 397,35	40 152,76	45 244,59			45 244,59
MONTIREAU	1 765,31	7 316,93	-5 551,62			-5 551,62
MONTLANDON	44 531,00	8 339,50	36 191,50			36 191,50
SAINT ELIPH	42 879,35	46 454,95	-3 575,60			-3 575,60
ST MAURICE ST GERMAIN	11 988,02	21 316,14	-9 328,12			-9 328,12
ST VICTOR DE BUTHON	18 228,50	32 072,29	-13 843,79			-13 843,79
VAUPILLON	21 401,66	21 897,25	-495,59			-495,59
FRAZE	110 111,00	8 118,00	101 993,00		0.00	101 993,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 850 381,34</b>	<b>677 719,27</b>	<b>1 172 662,07</b>	<b>295 960,00</b>	<b>0.00</b>	<b>1 468 622,07</b>

Suite à la fusion, en application des dispositions du IV de l'article 1638-0 bis et du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sur le rebasage des taux, il appartient au conseil d'acter les évolutions de l'attribution de compensation de la manière ci-dessus.

S'agissant de la commune de Frazé, le montant de l'attribution de compensation qui résulte de la restitution de la compétence scolaire qu'exerçait la communauté de communes du Perche Gouet, n'est pas défini à ce stade. La CLECT et le conseil communautaire réexamineront cette question en fonction des réponses de l'Etat. Il s'agit donc pour l'instant d'une attribution de compensation provisoire.

**Le Conseil après en avoir délibéré acte les montants des attributions de compensation présentés dans le tableau ci-dessus.**

↳ Délibération n°52-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

### **9. Réhabilitation du Parc aquatique du Perche : régularisation de l'avenant n°2 au marché du lot 9**

i)

Lors de sa séance du 12 septembre 2016, le Conseil de la CdC des Portes du Perche avait approuvé la passation d'un avenant n°2 en plus-value pour le lot 09 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES avec l'entreprise SCE.

Cet avenant portait sur la Mise en place d'éclairages divers, d'organes de sécurité incendie et raccords divers (sujétions techniques imprévues) pour un total de 2 801,81 € HT.

Economie générale du marché :

- Montant marché initial : 21 228 ,41 € HT
- Montant de l'avenant n°1 : 6 252,30 € HT
- Montant de l'avenant n°2 : 2 801,81 € HT
- Nouveau montant du marché : 30 282,52 € HT



ii)

Une moins-value pour la suppression d'un sèche-cheveux pour un montant de 207,23 € HT a été omise dans l'avenant n°2.

Il est donc proposé au Conseil de modifier l'avenant n°2 afin de réduire la plus-value à 2 594,58 € HT.

Economie générale du marché :

- Montant marché initial : 21 228,41 € HT
- Montant de l'avenant n°1 : 6 252,30 € HT
- Montant de l'avenant n°2 : 2 594,58 € HT
- Nouveau montant du marché : 30 075,29 € HT

**Le Conseil après en avoir délibéré, approuve l'avenant n°2 corrigé dans les conditions ci-dessus.**

↳ Délibération n°53-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

## **10. Questions diverses**

### **i) Composition des commissions**

Seules trois communes n'ont pas fourni les noms de leurs représentants dans les différentes commissions de la CDC Terres de Perche. Une fois les tableaux complets, ils seront adressés dans les communes.

### **ii) Demandes de subventions pour les travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable**

Ce sujet avait été abordé lors du dernier conseil mais la délibération correspondante n'avait pas été prise. Le Président propose au Conseil la délibération suivante:

La CDC du Perche Thironnais a lancé les travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable sur son territoire. Une première phase de 1,5 million d'euros maximum a été lancée. Les résultats de l'appel d'offre sont en cours d'analyse.

Afin de financer cette opération, le Conseil Communautaire autorise le Président à demander les subventions selon le plan de financement suivant :

- Une aide de l'Etat au titre de la DETR (442 410 € soit 30%)
- Une aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Une aide du Conseil Départemental
- Autofinancement de la CDC Terres de Perche (442 410 € soit 30%)

Les montants d'aide de l'Agence de l'eau et du Conseil Départementale se compléteront pour obtenir une aide totale de 70%

↳ Délibération n°54-17 (33 pour, 0 contre, 0 abstention)

### **iii) Horaires des bureaux et conseils communautaires**

Afin de pouvoir convenir à un maximum de conseillers, les bureaux seront déplacés les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> lundis du mois à 18h45.

Les Conseils communautaires se tiendront les 4<sup>ème</sup> lundis du mois à 19h45.

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 20h10

Le prochain Conseil communautaire se tiendra le lundi 27 mars 2017 à 19h45 à l'Ecole Numérique, Wild Code School 18 rue de la Gare à La Loupe .

Vu pour être affiché le 1er mars 2017

Le Président  
Eric GERARD



Les décisions du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant leur publication.

# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

## Avant-propos

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire au 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur.

Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la communauté de communes. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reconnaissent effectivement l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé. Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement non collectif fait preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé, correctement entretenu et utilisé à bon escient.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences en matière de contrôle, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC). Le présent règlement se veut le reflet des exigences réglementaires, précisées notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<i>Article 1: Objet du Règlement</i>	<b>3</b>
<i>Article 2 : Champ d'application</i>	<b>3</b>
<i>Article 3 : Définitions</i>	<b>4</b>
<i>Article 4 : Missions du SPANC</i>	<b>4</b>
<i>Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif</i>	<b>4</b>
<i>Article 6: Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif</i>	<b>5</b>
<i>Article 7 : L'entretien des ouvrages</i>	<b>5</b>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif</i>	<b>6</b>
<i>Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations</i>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES</b>	<b>7</b>
<i>Article 10: Objectifs de rejet</i>	<b>7</b>
<i>Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif</i>	<b>7</b>
<i>Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif</i>	<b>8</b>
<i>Article 13 : Assainissement non collectif des établissements autres que domestiques</i>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3 : SERVICES APPORTES PAR LE SPANC</b>	<b>9</b>
<i>Article 14 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages</i>	<b>9</b>
<i>Article 15 : Vérification de l'exécution des installations</i>	<b>10</b>
<i>Article 16 : Contrôle périodique des assainissements non collectifs</i>	<b>11</b>
<i>Article 17 : Entretien et réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif</i>	<b>11</b>
<i>Article 18 : Diagnostic assainissement non collectif en cas de vente immobilière</i>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>12</b>
<i>Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif</i>	<b>12</b>
<i>Article 20: Recouvrement de la redevance</i>	<b>12</b>
<i>Article 21 : Retard de paiement</i>	<b>13</b>
<i>Article 22 : Pénalité financière pour refus d'accès à la propriété</i>	<b>13</b>
<i>Article 23 : Pénalité financière pour non respect des délais réglementaires</i>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>14</b>
<i>Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique</i>	<b>14</b>
<i>Article 25 : Voies de recours des usagers</i>	<b>15</b>
<i>Article 26 : Publicité du règlement</i>	<b>15</b>
<i>Article 27 : Modification du règlement</i>	<b>15</b>
<i>Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	<b>15</b>
<i>Article 29 : Clauses d'exécution</i>	<b>15</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>16</b>

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC), les modalités d'application des pénalités financières, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

### Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les habitations localisées dans les zones d'assainissement non-collectif définies sur les cartes des zonages d'assainissement communales :

- que l'habitation soit une résidence principale ou une résidence secondaire,
- que l'habitation soit occupée ou vacante (y compris en cours de vente),
- que l'habitation soit occupée par un propriétaire ou un locataire,
- que l'habitation soit représentée par un chalet, un bungalow, une cabane ou une caravane n'ayant plus les moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Le territoire de la communauté de communes Terres de Perche est défini par les communes suivantes :

Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix-du-Perche, Fontaine-Simon, Frazé, Frétigny, Happonvilliers, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Marolles-les-Buis, Meaucé, Montireau, Montlondon, Nonvilliers-Grandhoux, Saint-Denis-d'Authou, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon, Thiron-Gardais et Vaupillon.

### Article 3 : Définitions

#### ➤ Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux vannes (WC, sanibroyeur) et des eaux ménagères (cuisine, lave vaisselle, salle de bain, lave linge, etc.) à partir de la sortie de l'habitation,
- les regards et té de visites,
- le prétraitement : fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur et préfiltre ou bac décolloïdeur,
- les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de refoulement des eaux,

- la ventilation de l'installation,
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain: épandage par tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical drainé, etc.,
- le dispositif de traitement agrée: filtre compact, microstation, filtre planté de roseaux, etc.,
- l'exutoire : dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel (fossé ouvert ou buisé, réseau pluvial, cours d'eau, etc.).

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

➤ **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (WC) aussi appelées eaux noires et les eaux ménagères (salle de bain, lave-linge, cuisine, lave-vaisselle, lavabo, évier, etc.) aussi appelées eaux grises.

➤ **Séparation des eaux pluviales**

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

➤ **Usager du service public de l'assainissement non collectif**

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations proposées par ce service qu'il soit propriétaire ou locataire.

**Article 4 : Missions du SPANC**

1. Résoudre les problèmes de salubrité
2. Assister et conseiller les usagers, dans le cadre des compétences obligatoires :
  - contrôle périodique d'entretien et de fonctionnement (art. 16),
  - contrôle de conception et d'implantation (neuf ou à réhabiliter) (art. 14),
  - contrôle de bonne exécution (neuf ou à réhabiliter) (art. 15),
  - diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une cession immobilière (art. 18),
  - conseils techniques, administratifs et financiers aux usagers.
 et dans le cadre des compétences facultatives (art. 17) :
  - entretien des installations (service de gestion des vidanges des ouvrages),
  - travaux de réhabilitation des installations.
3. Faire évoluer les pratiques et éliminer les mauvaises habitudes

**Soit en conclusion : CONTROLER pour CONSEILLER**

**Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif.**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du code de la Santé Publique). Tout propriétaire d'une habitation, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire en tant que Maître d'Ouvrage est responsable de la conception de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite

d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (art. 11) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est responsable de tout dommage causé à l'installation d'assainissement non collectif par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

#### ***Cas particulier des toilettes sèches***

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'habitation.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire du compost.

Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

La cuve étanche recevant les fèces ou les urines sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abris des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

#### **Article 6 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif**

L'utilisateur (propriétaire ou locataire) occupant une habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les lingettes, les protections féminines, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cf. mémo "Consignes d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif" en **annexe 1** du présent document - Document téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Terres de Perche :

<http://www.terresdeperche.fr>

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également:

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (au minimum de 3 m) ;
- de maintenir les ouvrages de prétraitement et de traitement en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de pâturage, des zones de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards (mise en œuvre de rehausses) ;

- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

#### **Article 7 : L'entretien des ouvrages**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus par l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou/et bac.

Cf. mémo "Entretien des ouvrages d'assainissement non collectif" en **annexe 2** du présent document - Document téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Terres de Perche :

<http://www.terresdeperche.fr>

Les ouvrages et les regards doivent impérativement être accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle (mise en place de rehausses le cas échéant). Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'utilisateur (propriétaire ou locataire) de l'installation d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages (excepter la vidange des ouvrages) ou choisir l'entreprise qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'utilisateur (propriétaire ou locataire) est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires (vidangeur agréé par la préfecture d'Eure-et-Loir), notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente le déchargement de ces matières.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux (utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif : propriétaire ou locataire) aux mesures administratives définies à l'article L1331-4 du code de la santé publique : la communauté de communes Terres de Perche peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

#### **Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service public d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable. En conséquence, l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. **Tous les regards du système doivent être dégagés, particulièrement ceux enterrés.**

Le propriétaire ou le locataire (en tant qu'utilisateurs et donc chargés de l'entretien des installations d'assainissement non collectif) doivent être présents ou représentés lors de toute intervention des agents.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un constat relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune. Le Président de la communauté de communes à qui les maires ont délégué les pouvoirs de police en matière de salubrité publique pourra éventuellement utiliser ces pouvoirs pour constater un refus de contrôle. Une pénalité financière sera alors appliquée conformément à l'article 22 du présent règlement jusqu'à l'accès aux installations.

**Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations émises au cours d'une visite de contrôle de conception et d'implantation ou d'un contrôle de bonne exécution sont consignées dans un compte-rendu de visite envoyé au propriétaire de l'habitation. Une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Les observations émises au cours d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien sont consignées dans un compte-rendu de visite envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'au locataire le cas échéant. Ce compte-rendu de visite est à disposition des Mairies, des Notaires et des Agences Immobilières sur simple demande.



## CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

### **Article 10 : Objectifs de rejet**

L'objectif des contrôles réalisés par le SPANC est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents à travers des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO<sub>5</sub>).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Quant aux rejets traités, ils sont autorisés en milieu superficiel mais soumis à autorisations dans les cas suivants :

- fossé ouvert ou busé bordant une route communale (autorisation du Maire de la commune),
- réseau pluvial communal (autorisation du Maire de la commune),
- fossé ouvert bordant une route départementale en agglomération ou hors agglomération (autorisation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, service routier de LA LOUPE),
- fossé busé bordant une route départementale hors agglomération (autorisation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, service routier de LA LOUPE),
- fossé busé bordant une route départementale en agglomération (autorisation du Maire de la commune),
- fossé ouvert ou busé privé mitoyen (autorisations des riverains concernés),
- cours d'eau (autorisation de la Direction Départementale des Territoires, service gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité à CHARTRES),
- puits d'infiltration réglementaire avec étude hydrogéologique réalisé (autorisation du Maire de la commune).

### **Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif**

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations et d'une manière générale à tous documents réglementaires actuellement en vigueur, à savoir :

- l'arrêté du 7 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 "Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales",
- le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- les arrêtés préfectoraux en vigueur (périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine),
- toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux,

- tout nouvel agrément de filière ANC paru au Journal Officiel de la République (microstation à culture fixée ou libre, filières compactes ou traitement végétalisé)

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Les services du SPANC sont chargés de conseiller, d'expliquer et de contrôler les usagers du SPANC pour la mise en place des installations d'assainissement non collectif et pour leur permettre de respecter les textes en vigueur cités ci-dessus.

### **Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif**

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996). Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'habitation).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter selon la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant : à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lits d'épandage, filtres à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration) ou ne pouvant pas assurer à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (filtre à sable vertical drainé ou filière agréé : microstation à culture fixée ou libre, filtre compact, filtre planté de roseaux).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement (linéaire de canalisations supérieur à 10 m ou/et jeux de coudes nombreux), un bac dégraisseur, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et/ou de salles de bain et le plus près possible de celles-ci.

Les installations seront édifiées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (obligatoire),
  - 5 mètres de l'habitation,
  - 3 mètres des limites de propriétés,
  - 3 mètres de tout arbre.
- } (recommandation dans le cas d'une réhabilitation et obligation dans le cas d'une maison neuve)

L'utilisateur du dispositif d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système. Il n'entreprend aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

### **Article 13 : Assainissement non collectif des établissements autres que domestiques**

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, camping, etc.) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la partie eaux usées à caractère domestiques et des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires pour la partie eaux usées à caractère d'exploitation.

Concernant les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> issue de "grands dimensionnement" (aire d'autoroute, installation d'assainissement non collectif dite "regroupée", camping, gîtes, etc.) il revient à la DDT (Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité) d'en assurer le contrôle en collaboration avec le SPANC (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>).

## **CHAPITRE 3 : SERVICES APPORTES PAR LE SPANC**

### **Article 14 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages**

Dans le cadre d'un dépôt de document d'urbanisme (permis de construire ou certificats d'urbanisme de type b) ou d'une réhabilitation d'un assainissement non collectif, il est remis au propriétaire, en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- Cas des permis de construire ou réhabilitation :
  - un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
  - une information sur la réglementation applicable.
- Cas des certificats d'urbanisme de type b :
  - le formulaire cerfa n°13410\*02, destiné à préciser l'identité du propriétaire ainsi que les caractéristiques du terrain d'implantation et des aménagements publics environnants.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif se doit, notamment à la suite d'un contrôle périodique du SPANC ou d'un diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière, de procéder à la réhabilitation de son installation. Cette réhabilitation peut s'avérer nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage. Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Le SPANC sera consulté et associé pendant toute la durée de l'instruction.

La loi prévoit :

- cession immobilière (loi n°2010-788 du 12/07/2010) concernant la remise aux normes des ANC : « En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »,
- selon l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique : « Le SPANC délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait pro-

céder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. ».

Ce contrôle de conception et d'implantation est assuré par l'Agence Technique Départementale avant mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif et concerne aussi bien les habitations neuves que les habitations anciennes (cas des réhabilitations).

Dans le cas des permis de construire et des certificats d'urbanisme de type b l'instruction du volet assainissement non collectif est payante. Le montant de cette prestation est fixé par délibération du conseil communautaire (les tarifs des prestations sont consultables dans la délibération jointe en annexe). Vous trouverez le montant actualisé sur le site Internet :

<http://www.terresdeperche.fr>

Les observations émises au cours du contrôle de conception sont consignées dans un compte-rendu de visite sous forme d'un avis technique envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'en copie à la Mairie.

#### ***Cas particulier des installations de "grand dimensionnement"***

La mission du SPANC en termes de contrôle de conception s'applique dans toute habitation dont le nombre de pièces principales est égal ou inférieur à 7. Au-delà de cette capacité d'accueil, la définition de filière devra être proposée obligatoirement par un bureau d'études compétent dans le domaine de l'assainissement non-collectif. Une étude de sol est alors nécessaire.

#### **Article 15 : Vérification de l'exécution des installations**

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception (cf. article 14). En cas d'avis favorable avec réserves, le pétitionnaire tiendra compte de celles-ci pour la réalisation des travaux. Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée. La visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle de bonne exécution est assuré par l'Agence Technique Départementale après la mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif mais avant son recouvrement et concerne aussi bien les habitations neuves que les habitations anciennes (cas des réhabilitations).

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant le contrôle. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages ainsi qu'en copie à la Mairie.

Les observations émises au cours du contrôle de bonne exécution sont consignées dans un compte-rendu de visite sous forme d'un avis technique faisant office de certificat de conformité. Ce document est envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'en copie à la Mairie.

### **Article 16 : Contrôle périodique des assainissements non collectifs**

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6. Le contrôle périodique permet de vérifier, l'efficacité des systèmes d'assainissement existants. La vérification est effectuée environ tous les 6 ans. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC, elle concerne les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et des graisses à l'intérieur des bacs dégraisseurs.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

D'autre part ce contrôle permet aussi :

- de prévenir l'apparition des problèmes de fonctionnement,
- d'augmenter la durée de vie des installations,
- d'informer le propriétaire, notamment sur les travaux à réaliser afin de palier aux éventuels dysfonctionnements constatés et mettre en conformité son installation.

Enfin, le formulaire de contrôle d'entretien et de fonctionnement pourra se substituer à un diagnostic Assainissement Non-Collectif dans le cadre d'une vente. Et cela pendant une durée de 3 ans à partir de la date à laquelle il aura été effectué.

Le rapport du contrôle périodique et d'entretien est envoyé par défaut au propriétaire et au locataire (le cas échéant) ainsi qu'à la Mairie sur simple demande.

### **Article 17 : Entretien et réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif**

Le SPANC de la communauté de communes Terres de Perche a pris les compétences facultatives suivantes :

- Entretien des installations (service de gestion des vidanges des ouvrages).
- Travaux de réhabilitation des installations.

#### **Compétence entretien des installations**

Le SPANC propose aux usagers de bénéficier de tarifs avantageux par l'intermédiaire de campagnes de vidanges groupées. Pour cela, un marché public est passé auprès des vidangeurs agréés par la Préfecture d'Eure-et-Loir ayant l'autorisation de travailler sur le département.

Ce service est basé sur le volontariat. Les usagers intéressés contacteront l'agent du SPANC au 02 37 81 90 45 qui vous expliquera les démarches à suivre ainsi que les tarifs en cours.

#### **Compétence travaux de réhabilitation des installations**

Des subventions existent pour réaliser vos travaux d'assainissement non collectif.

L'aide financière pourra être attribuée aux particuliers volontaires sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (en fonction de la localisation de votre commune sur le territoire de la communauté de communes).

Les usagers intéressés contacteront l'agent du SPANC au 02 37 81 90 45 qui vous expliquera les démarches à suivre ainsi que les aides dont vous pouvez bénéficier.

#### **Article 18 : Diagnostic assainissement non collectif en cas de vente immobilière**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la loi « Grenelle II » oblige les propriétaires vendeurs de biens immobiliers à fournir un diagnostic ANC datant de moins de 3 ans. L'objectif de ce diagnostic est de rendre compte de l'état et de la composition de la filière ANC du bien (état général, bon fonctionnement, note de conformité et liste des travaux à réaliser le cas échéant). Cette prestation sera assurée par le technicien du SPANC avant la vente du bien immobilier. Cette prestation est payante. Le tarif de cette prestation est fixé par délibération du Conseil Communautaire (Tarifs en annexe).

Pour les habitations devant être mises aux normes dans un délai d'un an, le nouveau propriétaire pourra être soumis à la fin de ce délai à un contrôle périodique d'entretien et de fonctionnement systématique afin de vérifier que les obligations réglementaires ont bien été respectées.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif**

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ses dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers (équilibre des recettes et des dépenses). Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (le locataire le cas échéant). Le montant de la redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire (Tarifs en annexe et consultables sur le site internet de la communauté de communes Terre de Perche : <http://www.terresdeperche.fr>).

#### **Article 20 : Recouvrement de la redevance SPANC**

La facturation de la redevance portant sur l'ensemble des services proposés est établie annuellement à l'attention de toutes les habitations :

- disposant d'équipements sanitaires générant ou pouvant générer des eaux usées de type domestique, qu'ils soient alimentés en eau potable par le réseau public ou par une source privée (puits, forage, étang, mare, etc.),
- ne disposant d'aucune installation d'assainissement non collectif.

Cas particuliers :

- dans le cas de figure où l'habitation est équipée de deux installations d'assainissement non collectif bien distinctes, il sera comptabilisé une redevance SPANC,
- dans le cas de figure où deux habitations disposent d'une installation d'assainissement commune, la redevance SPANC sera répartie à part égale aux deux propriétaires et/ou locataires concernés.

Sont exemptés de redevance :

- toutes les habitations n'ayant pas ou plus d'équipement sanitaire (évier, lavabo, toilette, douche, etc.) pouvant générer des eaux usées. Un simple tuyau d'arrivée d'eau ne peut être considéré comme équipement sanitaire.
- toutes les habitations dont le compteur d'eau potable a été coupé suite à la demande du propriétaire. Le SPANC demandera confirmation à la Mairie concernée ou au gestionnaire du service de distribution de l'eau potable. L'habitation devra impérativement être inhabitée et inhabitable en l'état (aucune production d'eau usée ne pouvant être générée).

Le champ d'application de cette redevance s'applique à tous les types d'habitat, qu'il s'agisse :

- des résidences principales ou secondaires,
- des résidences occupées ou vacantes (y compris en cours de vente),
- de tous les types d'habitations y compris chalets, bungalows, cabanes et caravanes n'ayant plus les moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées par simple traction (ex. posées sur cale ou sur une dalle en ciment).

Cette redevance est recouvrée par le Comptable public ou un prestataire privé (cas des délégations de service public pour certaines communes).

L'inscription de cette redevance figure sur les factures d'eau :

- soit communales,
- soit d'un prestataire privé (cas des délégations de service public pour certaines communes).

La facturation est adressée à l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (le locataire le cas échéant) donc à celui qui paye la facture d'eau.

La redevance est due par l'utilisateur (propriétaire ou locataire le cas échéant) de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la facturation (pas de système de prorata).

#### **Article 21 : Retard de paiement**

La facture est payable à réception. En cas de retard de paiement, des procédures de recouvrement seront mises en place soit par le Trésor Public soit par l'entreprise qui facture.

#### **Article 22 : Pénalité financière pour refus d'accès à la propriété**

Champ d'application : contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement.

Selon l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leurs missions, notamment un refus d'accès aux installations d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement, l'occupant utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8.

L'article L1331-8 du code de la santé publique précise que tant que l'occupant utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) ne s'est pas conformé aux obligations prévues (accès à l'agent du SPANC pour sa mission de contrôle), il est astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance payée au Service Public d'Assainissement. Le conseil communautaire fixe le montant de cette pénalité chaque année.

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire ou locataire qui ne donne pas suite au courrier préalable de visite ainsi qu'aux avis de passage, garde le silence suite à l'envoi de ce courrier ainsi qu'aux avis de passage, ou ne se présente pas à la date convenue.

La procédure de mise en application de la pénalité financière est définie ci-après :

- Le SPANC adresse un courrier à l'occupant (propriétaire ou locataire) de l'habitation devant être contrôlée afin de convenir d'un rendez-vous.
- En cas d'absence de réponse au bout d'un délai d'**1 mois**, l'agent du SPANC se rendra à l'adresse de l'installation à contrôler en cours de semaine. En cas d'absence de l'occupant, il sera systématiquement déposé un avis de passage demandant de nouveau une prise de rendez-vous.
- En cas de nouvelle absence de réponse de la part de l'occupant au bout d'un délai de **15 jours**, une deuxième et dernière visite de l'Agent du SPANC sera réalisée. En cas d'absence de l'occupant, il sera systématiquement déposé un deuxième **et dernier** avis de passage demandant de nouveau une prise de rendez-vous.

- En cas de nouvelle absence de réponse de la part de l'occupant dans un délai de **15 jours**, la pénalité financière s'appliquera automatiquement à la prochaine facturation. Un courrier de mise en demeure de se soumettre au contrôle sera adressé à l'occupant l'informant de l'application de cette pénalité financière et explicitant sa raison. La Mairie de la commune concernée en recevra une copie pour information.

Le montant de cette pénalité financière est spécifié sur la délibération annexée au présent règlement.

### **Article 23 : Pénalité financière pour non respect des délais réglementaires**

Champ d'application : appliquée suite aux conclusions des contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement ou des diagnostics assainissement non collectif dans le cadre des ventes.

L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif permet d'attribuer après chaque visite de l'Agent du SPANC une note de conformité de l'installation visitée avec parfois des obligations de travaux.

Lorsque la conclusion de l'évaluation définit des *travaux dans un délai de 1 an si vente*, la pénalité financière sera systématiquement appliquée en cas de dépassement des délais réglementaires.

La procédure de mise en application de la pénalité financière est définie ci-après :

- Le SPANC adresse un courrier au propriétaire de l'habitation afin de l'informer que le délai réglementaire pour la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif est dépassé.
- En l'absence de réponse du propriétaire dans un délai de **1 mois**, la pénalité financière s'appliquera automatiquement à la prochaine facturation. Un courrier informant le propriétaire de l'application de cette pénalité financière sera envoyé en explicitant sa raison. Un courrier de mise en demeure de mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif sera adressé au propriétaire en l'informant de l'application de cette pénalité financière et explicitant sa raison. La Mairie de la commune concernée en recevra une copie pour information.

Le montant de cette pénalité financière est spécifié sur la délibération annexée au présent règlement.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code. Le Président de la communauté de communes pourra, en cas d'urgence motivée, recourir à la force publique afin de pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tout moyen. Il a également la possibilité de répercuter les charges financières engagées sur les personnes responsables de l'intervention.



#### **Article 25 : Voies de recours des usagers**

Les litiges entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux administratifs. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 26 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, est disponible pour consultation au SPANC dont le siège est à la communauté de communes Terres de Perche ainsi que dans chacune des mairies de la communauté de communes et est téléchargeable sur le site internet : <http://www.terresdeperche.fr>

#### **Article 27 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

#### **Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la communauté de communes Terre de Perche. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

#### **Article 29 : Clauses d'exécution**

Le président de la communauté de communes Terres de Perche, l'agent du SPANC, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Terres de Perche dans sa séance du XX XXXX 2017.

# Annexe 1

## CONSIGNES D'UTILISATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les eaux usées domestiques contiennent habituellement certains détergents, lessives, eaux de rinçage légèrement chlorées (javel) qui ne perturbent pas le fonctionnement biologique de l'installation d'assainissement non collectif lorsqu'ils sont utilisés en quantité normale et sans excès.



En revanche, sont à proscrire  
(liste non exhaustive) :



- Les eaux pluviales, de ruissellement de la toiture et/ou des surfaces imperméabilisées de la parcelle.
- Les lingettes de tous types (nettoyage, hygiène) et serviettes jetables, en papier ou textile, serpillières.
- Les protections féminines, préservatifs, couches pour bébé et cotons-tiges.
- Les résidus de peinture, teintures et décapants.
- Les produits phytosanitaires de jardinage et notamment les pesticides et les désherbants.
- Les graisses et huiles domestiques ou professionnelles.
- Les huiles de vidanges, solvants, fonds de peinture, acides et produits chimiques utilisés dans les activités de bricolage.
- Les eaux de lavage de véhicule.
- Le marc de café ou résidus alimentaires.
- Les médicaments périmés.
- Les papiers journaux et autres déchets solides relevant du service des ordures ménagères.
- L'utilisation de broyeurs d'évier pour les déchets alimentaires.
- Les eaux de vidange de piscine (chlore).

L'ensemble de ces produits doit impérativement être déposé dans vos poubelles ou en déchetterie (pour certains produits) et non dans votre dispositif d'assainissement non collectif par l'intermédiaire des cuvettes de WC, éviers, avaloirs, etc.

Concernant les activateurs biologiques (EPARCYL®, etc.), ils ne sont pas nécessaires pour les ouvrages récents quand ils sont bien dimensionnés et bien ventilés. A contrario, pour les ouvrages anciens sous dimensionnés et mal ventilés, les activateurs biologiques peuvent aider à éviter ou supprimer les mauvaises odeurs et espacer les vidanges en activant le processus biologique de la fosse.

## Annexe 2

### ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De manière à éviter les dysfonctionnements (colmatage, mauvais fonctionnement des ouvrages, problèmes de mauvaises odeurs, mauvaise qualité de rejet, etc.), toute installation d'assainissement se doit d'être entretenue.

En effet, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de veiller à son bon fonctionnement, notamment en l'entretenant régulièrement :

- Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- Article 6 du règlement du SPANC du 9 juillet 2012.

**Un dispositif bien entretenu est un dispositif qui dure et qui fonctionne bien !**

COLLECTE DES EAUX USEES		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Regard de visite	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts afin d'assurer un bon écoulement.
Canalisations	Tous les 4 ans	Nettoyage par le vidangeur agréé par hydrocurage en même temps que la vidange de la fosse afin d'assurer un bon écoulement.
Recommandations générales :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages.</li> </ul>		

PRETRAITEMENT		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Bac dégraisseur *	Tous les 6 mois	Vidange et curage par le propriétaire afin d'éviter l'obstruction par les graisses des canalisations situées en amont de la fosse.
Préfiltre ** Décolloïdeur **	Tous les 6 mois	Nettoyage au jet par le propriétaire afin d'éviter tout départ de boues et de flottants vers le dispositif de traitement. Remplacement de la pouzzolane à prévoir tous les 8 ans environ (ne pas éventrer le filet !).
Fosse septique Fosse toutes eaux	Tous les 4 ans ***	Vidange**** par un vidangeur agréé afin d'éviter tout départ de boues et de flottants vers le dispositif de traitement.
Recommandations générales :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les ouvrages de prétraitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule) et des zones de stockage de charges lourdes.</li> <li>- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages.</li> </ul>		

\* : les graisses accumulées peuvent être déposées avec les ordures ménagères en sacs plastiques.

\*\* : intégré ou non à la fosse toutes eaux.

\*\*\* : Vidange dès que le niveau de boue atteint 50 % du volume utile de la fosse ou tous les 4 ans par défaut.

\*\*\*\* : La vidange doit impérativement être réalisée par un vidangeur agréé par la Préfecture de l'Eure-et-Loir. Un bordereau de vidange vous sera remis par le vidangeur indiquant la date de la vidange, le volume vidangé et la destination des matières de vidange. Document à conserver et à présenter pour le prochain contrôle du SPANC.

Concernant les activateurs biologiques (EPARCYL®, etc.), ils ne sont pas nécessaires pour les ouvrages récents quand ils sont bien dimensionnés et bien ventilés. A contrario, pour les ouvrages anciens sous dimensionnés et mal ventilés, les activateurs biologiques peuvent aider à éviter ou supprimer les mauvaises odeurs et espacer les vidanges en activant le processus biologique de la fosse.

TRAITEMENT		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Regard de répartition	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts de matières qui n'auraient pas sédimenté dans la fosse ou terre accumulée afin d'éviter tout colmatage et assurer un traitement efficace.
Tuyaux d'épandage	Tous les 4 ans	Hydrocurage par le vidangeur agréé à l'occasion de la vidange de la fosse.
Regard de bouclage	Tous les ans	Vérification par le propriétaire que le fond de regard est sec : indicateur de bon fonctionnement.
Regard de collecte	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts de terre accumulés.
<b>Recommandations générales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les ouvrages de traitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule), des zones de culture ou de pâturage et des zones de stockage de charges lourdes.</li> <li>- Eloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.</li> <li>- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).</li> <li>- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages.</li> </ul>		

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGREES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL *		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Les filtres compacts	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les filtres plantés	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les microstations à cultures libres	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les microstations à cultures fixée	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
<b>Recommandations générales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les ouvrages de prétraitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule) et des zones de stockage de charges lourdes.</li> <li>- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages.</li> </ul>		

\* : [http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=185](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185)

POSTE DE REFOULEMENT OU DE RELEVAGE (si existant)		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Poste de refoulement Poste de relevage	Tous les 6 mois	Nettoyage au jet par le propriétaire de la cuve et des éléments électromécaniques (pompe, vanne, clapet, flotteurs) afin d'éviter toute panne ou usure prématurée. Dès qu'un dépôt se forme au fond de la cuve, procéder à une vidange. Remplacement de la pompe à prévoir tous les 10 ans environ.
<b>Recommandations générales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages.</li> </ul>		

EVACUATION DES EAUX TRAITEES		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Exutoire (fossé, cours d'eau, réseau pluvial, etc.)	Variable	Contrôle régulier par le propriétaire par temps de pluie que le niveau d'eau dans l'exutoire ne dépasse pas le point de rejet. Mettre en place un clapet anti-retour le cas échéant.
<b>Recommandations générales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages.</li> </ul>		

## **CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ENTRE**

L'Agence technique départementale d'Eure-et-Loir, 1 place Châtelet CS 70403 28008 CHARTRES CEDEX, représentée par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 27 janvier 2017, désigné ci-après « ATD »,

### **ET**

La Communauté de Communes Terres de Perche, adhérente à l'Agence technique départementale, représentée par son Président spécialement habilité à cet effet par délibération du XXXXX, désignée ci-après « l'EPCI »,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Depuis 2014, l'ATD intervient en matière de voirie, notamment pour des missions de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du secteur « *Perche Thironnais* » et pour quelques communes du secteur « *Portes du Perche* ».

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0002, portant création de la Communauté de communes Terres de Perche par fusion-extension entre les Communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé, doit être pris en compte pour la réalisation de ces missions et l'extension de celles-ci sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'expérimentation d'une mission de maîtrise d'œuvre assurée par l'ATD pour l'EPCI, requérant de l'assistance, et pour des opérations de travaux de voirie pour l'année 2017.

Sauf indications contraires au sein de la présente convention, le contenu des éléments de missions est défini par référence à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et au décret 93-1268 du 29 novembre 1993, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le montant de l'opération.

### **Article 2 – Contenu de la mission**

La mission de maîtrise d'œuvre est réalisée sur le territoire des communes membres de l'EPCI. L'identité du maître d'ouvrage (commune ou EPCI) et l'étendue des missions confiées est variable en fonction des communes, comme détaillé en annexe 1 :

- Sur les communes du secteur « *Portes du Perche* », les éléments de missions ne comprendront que le DET et l'AOR pour les travaux visés en annexe 2.
- Sur les communes du secteur « *Perche Thironnais* », l'ensemble des éléments de missions seront assurés et chaque commune sera signataire d'une convention spécifique de maîtrise d'œuvre avec l'ATD dont la liste prévisionnelle de travaux est en annexe 2.

La mission confiée à l'ATD comporte les éléments de missions suivants :

- PRE – Études préliminaires,
- AVP – Études d'avant-projet,
- PRO – Études de projet,

- ACT – Assistance pour la conclusion des marchés de travaux,
  - DET – Direction de l'exécution des contrats de travaux,
  - AOR – Assistance pour les opérations de réception
- La phase des études inclut (PRE, AVP, PRO) :
- La réalisation de reconnaissances de terrains et la recherche de renseignements,
  - La prise en compte des attentes du maître d'ouvrage, le cas échéant l'aide à la définition de celles-ci,
  - La réalisation de l'étude permettant au maître d'ouvrage de disposer d'une note descriptive, des plans et d'un chiffrage détaillé de l'opération,
  - L'assistance au maître d'ouvrage pour engager les consultations envers des prestataires externes lorsqu'elles s'avèrent nécessaires (géomètre, etc. ....),
  - L'assistance au maître d'ouvrage pour le montage des dossiers de subvention,
  - L'harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des différents intervenants au stade des travaux, notamment dans le cas d'interventions sur voirie départementale : sollicitation auprès du Conseil départemental de la convention à intervenir et assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement du calendrier de réalisation,
  - L'établissement des dossiers à déposer en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.
- La phase assistance à la consultation inclut (ACT) :
- L'assistance pour la consultation des entreprises,
  - La rédaction au besoin d'un cahier des charges simplifié,
  - L'assistance durant la consultation (auprès du maître d'ouvrage pour répondre aux questions des entreprises, etc. ...),
  - L'assistance lors de l'ouverture des offres, rédaction d'un avis technique.
- La phase travaux inclut (DET) :
- La vérification de l'application des dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage,
  - L'information au maître d'ouvrage sur l'état d'avancement, les évolutions notables des travaux,
  - La formulation d'un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuelles émises par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux, assister le maître d'ouvrage en cas de litige,
  - La préparation des ordres de service.
- La phase assistance aux opérations de réception inclut (AOR) :
- L'organisation des opérations préalables à la réception des travaux, proposition de réception au maître d'ouvrage avec les réserves éventuelles,
  - L'assistance pour le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
  - L'assistance à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage durant l'année de parfait achèvement.

Durant toute sa mission, l'ATD assure une assistance d'ordre technique et administrative à l'EPCI et au maître d'ouvrage si celui-ci n'est pas l'EPCI.

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le maître d'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. Elle entraîne la résiliation de la présente convention.

### **Article 3 – Maîtrise d'œuvre**

L'ATD assure la maîtrise d'œuvre de l'opération visée à l'article 1 pour les missions définies à l'article 2. A cet effet, le directeur de l'ATD est le maître d'œuvre. Il peut déléguer tout ou partie de ses missions.

### **Article 4 – Le maître d'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage peut être l'EPCI ou l'une de ses communes membres (cf. annexe 1).

Les responsabilités du maître d'ouvrage sont délimitées par la loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » quelle que soit l'opération envisagée :

- prononcer, au vu des données existantes ou d'études spécifiques, la faisabilité et l'opportunité de l'opération,
- en déterminer la localisation,
- valider l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,
- assurer le financement par un engagement sur le montage financier,
- définir et approuver le programme de l'opération,
- fixer le processus de réalisation,
- fixer le mode de consultation des prestataires qui lui semblent nécessaires (études et exécution des travaux) et conclure les contrats correspondants.

L'ensemble de ces missions a pour but d'assurer la réalisation d'un ouvrage dans le respect des délais, des coûts et de la qualité de ce dernier.

## Article 5 – Engagement des parties

L'ATD est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- **Neutralité** : L'ATD conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.
- **Objectivité** : L'ATD évalue en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- **Transparence** : L'ATD s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.
- **Confidentialité** : L'ATD s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

L'ATD s'engage au respect des délais qui sont spécifiés.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour :

- fournir à l'ATD les éléments existants pour mener à bien les études, le cas échéant commander les investigations complémentaires nécessaires (topographie, étude géotechnique, etc. ...),
- arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des études remises,
- solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil départemental, Agence de l'Eau, Etat, etc. ...),
- solliciter les autorisations administratives,
- procéder au choix des entreprises et de notifier les commandes correspondantes,
- réceptionner les travaux avec l'assistance de l'ATD.

## Article 6 – Suivi de l'expérimentation

Une réunion en milieu d'année sera organisée entre les deux parties afin de dresser un premier bilan de l'expérimentation.

Des réunions intermédiaires pourront autant que de besoin être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## Article 7 – Enveloppe financière de l'opération

Le coût prévisionnel de l'ensemble des opérations sur chaque commune est détaillé en annexe 2.

## Article 8 – Conditions financières de la prestation de l'ATD

L'EPCI bénéficie de l'intervention de l'ATD gratuitement sous réserve que l'ensemble des communes, sur lesquels les travaux de voirie concernés par la présente convention sont effectués, soient adhérentes à la mission voirie de l'ATD. Dans le cas contraire, l'ATD se réserve le droit de ne pas intervenir sur les communes n'ayant pas adhéré.

## **Article 9 – Délais de réalisation**

Les prestations seront réalisées dans les délais suivants :  
PRE : 2 semaines après notification de la présente convention,  
AVP + PRO : 4 semaines après accord du maître d'ouvrage sur le programme.

## **Article 10 – Révision de la convention**

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

## **Article 11 – Durée de la convention**

La présente convention débute à la notification de la convention signée par l'EPCI à l'ATD et prend fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux. La mission de maîtrise d'œuvre devra être confiée à l'ATD au plus tard le 31/12/2017.

## **Article 12 – Résiliation de la convention**

Si l'EPCI décide de renoncer au bénéfice de la mission d'assistance en matière de voirie de l'ATD, se retire de celle-ci ou en est exclu, la convention est résiliée de plein droit par l'ATD, à compter de l'entrée en vigueur de cette décision.

## **Article 13 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'ORLEANS sera le seul compétent.

A Chartres, le.....

Le Président de l'Agence technique départementale    Le Président de la Communauté de communes  
Terres de Perche

Albéric DE MONTGOLFIER

Eric GERARD





# SICTOM DE LA REGION DE NOGENT-LE-ROTROU

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup>

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-21,4° et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

#### ☛ Pour le département d'Eure et Loir :

La communauté de communes du PERCHE substituée à toutes ses communes membres, soit		
ARGENVILLIERS	COUDRAY-AU-PERCHE	SAINT-BOMER
AUTHON-DU-PERCHE	LA GAUDAINÉ	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
BEAUMONT-LES-AUTELS	LES AUTELS VILLEVILLON	SOIZE
BETHONVILLIERS	LES ETILLEUX	SOUANCE-AU-PERCHE
BRUNELLES	LUIGNY	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
CHAMPROND-EN-PERCHET	MARGON	VICHÈRES
CHAPELLE ROYALE	MIERMAIGNE	
CHARBONNIÈRES	NOGENT-LE-ROTROU	

La communauté de communes des TERRES DE PERCHE substituée aux communes de :		
CHASSANT	FRAZE	NONVILLIERS GRAND'HOUX
COMBRES	FRETIGNY	SAINT DENIS D'AUTHOU
COUDRECEAU	HAPPONVILLIERS	THIRON GARDAIS
LA CROIX DU PERCHE	MAROLLES LES BUIS	

La communauté de communes du GRAND CHATEAUDUN substituée aux communes de :		
LA BAZOCHE-GOUËT	CHAPELLE-GUILLAUME	MOULHARD

La communauté de Communes ENTRE BEAUCE ET PERCHE substituée à la commune de :		
MONTIGNY LE CHARTIF		

#### ☛ Pour le département de l'Orne :

La communauté de communes des COLLINES DU PERCHE NORMAND substituée aux communes de :		
BELLOU-LE-TRICHARD	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE	VAL AU PERCHE
CETON	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE	

La communauté de communes CŒUR DU PERCHE substituée aux communes de :		
PERCHE EN NOCE Pour le territoire de DANCE	SABLON SUR HUISNE pour le territoire de CONDEAU	SAINT PIERRE LA BRUYERE

Un syndicat qui prend la dénomination de :

**"Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement  
des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou"**

L'abréviation étant « SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou ».

**Article 2** - Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 3** - Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Nogent-le-Rotrou.

**Article 4** - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale associés.

Chaque Communauté de Communes devra élire un ou plusieurs délégués Titulaires et Suppléants par commune qui y adhère. La représentation des délégués Titulaires s'effectuera de la manière suivante :

1 délégué par commune ou par territoire de commune desservis par le service, représentant jusqu'à 1 000 habitants,

2 délégués par commune ou par territoire de commune desservis par le service, représentant de 1 001 à 2 000 habitants,

3 délégués par commune ou par territoire de commune desservis par le service, représentant de 2 001 à 3 000 habitants, etc...

Chaque délégué Titulaire disposera d'une voix.

Les établissements publics de coopération intercommunale élisent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, en nombre ainsi fixé :

1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire

Chaque délégué suppléant disposera de la voix du délégué titulaire qu'il remplacera.

**Article 6** - Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui comprend :

1 président,  
16 membres.

Le comité habilite le bureau à prendre des décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat mixte et à la préparation de son budget dans le respect de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La représentation des collectivités au sein du bureau est fixée par le comité syndical.

Un membre du bureau empêché pourra donner pouvoir à un autre membre du bureau, chaque membre ne pouvant avoir qu'un seul pouvoir.

**Article 7** - Les fonctions de receveur - trésorier du syndicat seront exécutées par M. le Trésorier de Nogent-le-Rotrou/Thiron Gardais.

**Article 8** - Les contributions financières des Communautés de Communes via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, qui pourvoient aux dépenses du Syndicat seront étudiées par le bureau du syndicat.

Les conclusions et propositions du Bureau seront soumises à l'approbation du comité réuni en assemblée générale.